

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 28 mars 2024

Date de la convocation
20/3/2024
Date d'affichage
20/3/2024

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 23
En exercice : 23

Le vingt-huit mars de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 17 - Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Elodie ALBENDIN, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Ronald GEORGES, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 4 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 2 - Carine FRAISSE à John FRAISSE, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE

Secrétaire de séance : Stéphane LACOSTE

Réf : CM 2024 – 19

OBJET : Budget assainissement 2024 : affectation du résultat 2023

Pour : 19
Contre :
Abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 précédemment adoptés,

Vu le résultat de clôture de l'exercice 2023 :

- déficit d'exploitation : - 1 891,99 €
- excédent d'investissement : 309 345,12 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,
DÉCIDE :

- ♦ De reporter le déficit d'exploitation soit - 1 891,99 € au compte 002, résultat d'exploitation reporté en dépenses d'exploitation.
- ♦ De reporter l'excédent d'investissement soit 309 345,12 € au compte 001, solde d'exécution de la section d'investissement reporté, en recettes d'investissement.

Fait à Bernes sur Oise, le 28 mars 2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Stéphane LACOSTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Publication
électronique ou
notification
du : 06 AVR. 2024

